



STATUTS

Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités

I. Buts et composition de l'association

Article 1er :

La **Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités – FNCOF** -, créée le 05 Avril 1929, est une association régie par la loi 1901 qui a pour but dans l'intérêt général : de représenter, regrouper, conseiller, former, mettre des moyens à disposition et informer les comités de fêtes, associations festives et culturelles et tout autre organisateur associatif ou public de festivités.

A ce titre, la FNCOF est habilitée à développer toute action de nature à permettre de rassembler les Associations, Unions, Groupements d'associations ou collectivités dans le domaine culturel populaire et festif qui œuvrent eux-mêmes pour l'effectivité des droits culturels et le partage des ressources et pratiques culturelles. La Fête, les arts et la culture concourent à l'émancipation et l'épanouissement de chacun. Leur démocratisation est une exigence républicaine fondamentale qui engage les associations rassemblées ici.

Son siège social est fixé au 1 boulevard de Bonrepos 31000 TOULOUSE et sa durée est illimitée.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 :

La FNCOF est habilitée à développer toute action de nature à permettre la réalisation de son objet social et notamment les actions d'information et de communication ainsi que toute manifestation autorisée par la loi.

La mise en place de partenariats de coopération permettant la mutualisation des actions et des moyens peut être un outil à disposition de la fédération pour accompagner ses membres.

L'outil numérique sera largement utilisé et développé.

Elle permet de constituer pour ses membres un terrain de rencontre, de recherche, de réflexion et de travail du consensus avec comme objectif la recherche de l'intérêt général, la promotion, l'encouragement et la mise en œuvre des droits culturels indissociables des autres droits de l'Homme : la mise en partage des ressources culturelles dans toute leur diversité ; le développement des pratiques artistiques et culturelles en amateur ; la participation de tous et toutes à la vie culturelle dans tous ses champs ; l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques culturelles dédiées aux festivités populaires.

Elle permet aussi de :

- Contribuer à l'observation de l'ensemble du secteur associatif culturel et festif, qu'il repose sur le bénévolat ou sur l'employeur occasionnel.
- De rassembler et de structurer le secteur associatif culturel pour augmenter sa vitalité et sa capacité de mise en œuvre de projets.
- De mener des actions aussi bien pour la fédération que pour ses adhérents, dans l'esprit de l'éducation populaire. Ces actions visent notamment à prévenir la marginalisation des jeunes et à favoriser leur insertion et leur implication dans les projets portés au service de la culture populaire festive dans les territoires.
- D'assurer la veille juridique nécessaire aux acteurs des secteurs festifs, populaires, culturels.
- Contribuer à l'information et à l'accompagnement des structures culturelles non lucratives afin qu'elles se développent librement et qu'elles puissent s'insérer au mieux dans les politiques publiques qui leur sont dédiées.
- De les représenter et d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts, de leurs valeurs auprès des pouvoirs publics ou organismes de toute nature aux différents échelons territoriaux, nationaux et internationaux, de défendre les droits culturels des personnes, et le cas échéant d'ester en justice en recours ou en défense.
- De faire connaître l'esprit de ses membres, leurs objectifs et leurs activités auprès de l'opinion publique.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs et membres d'honneur.

Le titre de membre actif, concerne les personnes morales de droit privé ou public exerçant une activité ayant un lien direct avec l'objet de l'association et ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur, peut être attribué à toute personne morale de droit privé ou public ayant rendu des services avérés reconnus par le conseil d'administration.

Article 4 La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux normes à valeur constitutionnelle, l'association s'interdit toute discrimination et toute discussion à caractère politique ou culturel. Au sein de ses instances, elle veille notamment au respect de la liberté de conscience et aux droits culturels de la personne.

Article 6 : L'association peut se doter d'établissements, dit « Unions Départementales » et « Unions régionales » lui permettant d'avoir une meilleure action et visibilité territoriale.

Ces établissements peuvent être de deux natures :

- Une association individuelle travaillant en lien avec la fédération par convention dont les détails et éléments figurent dans le règlement intérieur.
- Des établissements rattachés à la maison « mère » dotée d'un numéro de SIRET dédié lui permettant une existence juridique. Ces établissements sont dotés de la personnalité morale, l'association doit adopter les statuts-types des fédérations reconnues d'utilité publique.

Article 7 : L'association assure sa représentativité territoriale et politique par des délégués dont les modalités de nomination et de fonctionnement sont clairement établies dans le règlement intérieur.

II - Administration et fonctionnement

Article 8 :

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les salariés ne sont pas membres de l'association et n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes (ou vérificateur aux comptes), sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Chaque membre de droit privé ou public présent à l'assemblée générale, ainsi que les membres d'honneur comme définis à l'article 3 des présents statuts, ne possède qu'une seule voix et ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel d'activités, comprenant le compte rendu d'activités et les comptes financiers approuvés sont mis, chaque année à disposition à de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 9 : L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat. Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts. Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation. A partir d'un seuil de dons ou de subventions fixé réglementairement, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Article 10 : L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le conseil se compose de 29 membres au plus et 7 membres au moins, repartis par collèges définis comme suit :

Premier collège : dédié aux personnes morales de droit privé ou public membres de la fédération. Le nombre de sièges est fixé à minimum 7 et maximum 15.

Deuxième collège : dédié aux représentants des unions départementales. Le nombre de sièges est fixé à maximum 10. L'affectation des sièges dédiés aux UD sera proportionnelle au nombre effectif d'unions départementales actives au moment du renouvellement du conseil d'administration. Les détails d'application sont explicitement détaillés dans le règlement intérieur.

Troisième collège : dédié aux personnes physiques, représentant des membres de droit privé ou public des membres de la fédération, pouvant être cooptées pour leurs compétences techniques et administratives importantes pour le fonctionnement de la fédération. Le nombre de sièges est fixé à maximum 4.

Quatrième Collège : Fédérations Partenaires Le quatrième collège est composé des Fédérations Partenaires, personnes morales reconnues comme telles par décision du Conseil d'administration, selon des critères définis par le règlement intérieur. Chaque Fédération Partenaire peut désigner, par notification écrite adressée à l'association, une personne physique pour la représenter. Cette personne devient membre de droit du Conseil d'administration pour la durée de son mandat, sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration. La Fédération Partenaire peut mettre fin à ce mandat à tout moment, par notification écrite. L'association peut refuser ou demander le remplacement d'un représentant en cas de conflit d'intérêts manifeste, d'incompatibilité ou de manquement grave. Le représentant dispose du droit de vote au sein du Conseil d'administration, des mêmes obligations déontologiques que les autres administrateurs, notamment en matière de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts. Il ne peut prendre part aux délibérations concernant directement la Fédération Partenaire qu'il représente. Le nombre total de sièges attribués au quatrième collège est limité à trois (3). Ce plafond ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée générale statutaire.

Les membres de droit, du fait de leur qualité, ne peuvent prétendre à aucune fonction exécutive au sein du Bureau.

Les modalités de candidatures dans chacun des collèges sont précisées dans le règlement intérieur

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, par l'assemblée générale parmi une liste préalable établie. Le scrutin dématérialisé pourra être utilisé dès lors où il reconnaît l'anonymat du vote et la sincérité du scrutin. En cas de vote anticipé, le résultat sera rendu public le jour d'une séance plénière du congrès national.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les 6 ans dans les conditions établies dans le règlement intérieur.

Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association incitera ses membres, qui désignent librement leurs représentants, à favoriser la parité et la place des jeunes.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale, et ce conformément à la procédure détaillée dans le règlement intérieur. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 11 : Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale. Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le renouvellement partiel permet de garantir une continuité des travaux du conseil d'administration. Si nécessaire, il pourra donc être convoqué une assemblée générale électorale pour permettre ce renouvellement partiel dont les modalités sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les représentants des personnes morales membres du Conseil d'Administration poursuivent leur mandat jusqu'à son terme selon les dispositions établies dans le règlement intérieur.

Article 12 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les pouvoirs comptent dans ce quorum.

A noter que lors de conseils d'administration mixte présentiel/distanciel, est réputés présents au sens de l'alinéa précédant les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, ou par visio conférence.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 14 ; Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président,
- un Président délégué s'il y a lieu,
- un ou plusieurs Vice-Présidents s'il y a lieu,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint s'il y a lieu,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint s'il y a lieu.

Les membres du Conseil d'Administration décident lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée générale du nombre de membres du bureau du Conseil d'Administration qui ne pourra être inférieur à trois membres, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas, de ce seul fait, la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 15 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation à toute personne du conseil d'administration sur des sujets au périmètre précis et établi clairement, et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

En cas d'empêchement ou de décès du président, l'administration provisoire sera confiée au président délégué, ou à défaut au secrétaire général. La durée de son mandat sera alors clairement établie. En cas de décès, il aura à charge d'organiser de nouvelles élections du conseil d'administration et des membres du bureau dans les délais les plus brefs possibles.

Article 16 : Le trésorier de la fédération obtient délégation du président pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 17 : Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

L'exercice budgétaire de l'association est annuel sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le président est l'ordonnateur des dépenses conformément aux dispositions du règlement de procédure et du présent statut.

Article 18 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Par ailleurs, chaque établissement secondaire doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou d'un dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, laquelle doit être envoyée à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 : L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale

Seule l'assemblée générale peut procéder à la dissolution.

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

En cas d'existence d'établissements secondaires, leur représentativité devra évidemment être prise en compte lors de l'assemblée générale de dissolution.

Article 21 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 22 : Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 23 :

L'Association établit un règlement intérieur, et, adopté par le Conseil d'administration qui en précise les modalités d'application.

Celui –ci est établi dans un délai de six mois à compter de l'approbation des statuts.

Ses modifications s'effectuent de la même manière

Article 24 :

Usage des logos et sigles

Les logos, sigles et éléments d'identité visuelle de la Fédération Nationale des Comités de Fêtes Organisateurs de Festivités (FNCOF) ne peuvent être utilisés que par les structures affiliées et uniquement dans le cadre de leurs activités fédérales ou associatives dûment autorisées.

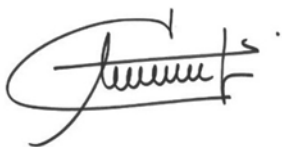
Tout usage à titre individuel, ainsi que toute utilisation à des fins commerciales, politiques ou susceptibles de porter atteinte à l'image de la Fédération, est strictement interdit.

Toute infraction à la présente disposition pourra entraîner des mesures disciplinaires ou administratives, conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Fait à TOULOUSE le 5 MAI 2026

Le Président Délégué

Arnaud THENOZ



Le secrétaire Général

Gervais PINEL



FNCOF
1 boulevard Bonrepos, BP 91, 31 000 TOULOUSE
Tél. : 05 62 72 90 90 - E-mail : relation@fncof.com
Suivez-nous  Fédération Nationale des Comités
et Organisateurs de Festivités - FNCOF
Site : www.fncof.com SIRET 47994182500032

